

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 78
du P.R. 1+219 au P.R. 1+249

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTRICOUX

A.D. n° 2021/2386

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par l'entreprise CROBAM lors de la réunion technique préparatoire du chantier, en date du 5 novembre 2021,

VU l'avis de la Commune de Montricoux en date du 9 novembre 2021,

VU l'avis de la Commune de Nègrepelisse en date du 16 novembre 2021,

VU l'avis de la Commune de Bioule en date du 8 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux départementaux de réparation de l'ouvrage d'art n° 615 (pont de Boyères), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 78, dans sa section comprise entre le PR 1+219 et le PR 1+249, sur le territoire de la commune de MONTRICOUX, hors agglomération, pendant la période courant du 29 novembre 2021 jusqu'au 28 janvier 2022, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Pendant certaines phases de chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 78, entre le PR 1+219 et le PR 1+249.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 78, du PR 1+219 au PR 0+000
- RD n° 958, du PR 41+149 au PR 41+729
- RD n° 115, du PR 26+759 au PR 32+905
- RD n° 958, du PR 48+412 au PR 49+021
- RD n° 64E, du PR 0+370 au PR 0+000
- RD n° 64, du PR 0+324 au PR 2+088
- RD n° 95, du PR 0+000 au PR 0+733
- RD n° 78, du PR 6+766 au PR 1+249

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier en venant de MONTRICOUX,
- du PR 6+766 au chantier en venant de BIOULE.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de BIOULE,
- Mme le Maire de la Commune de MONTRICOUX,
- M. le Maire de la Commune de NÈGREPELISSE,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise CROBAM,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution.

A Montauban,

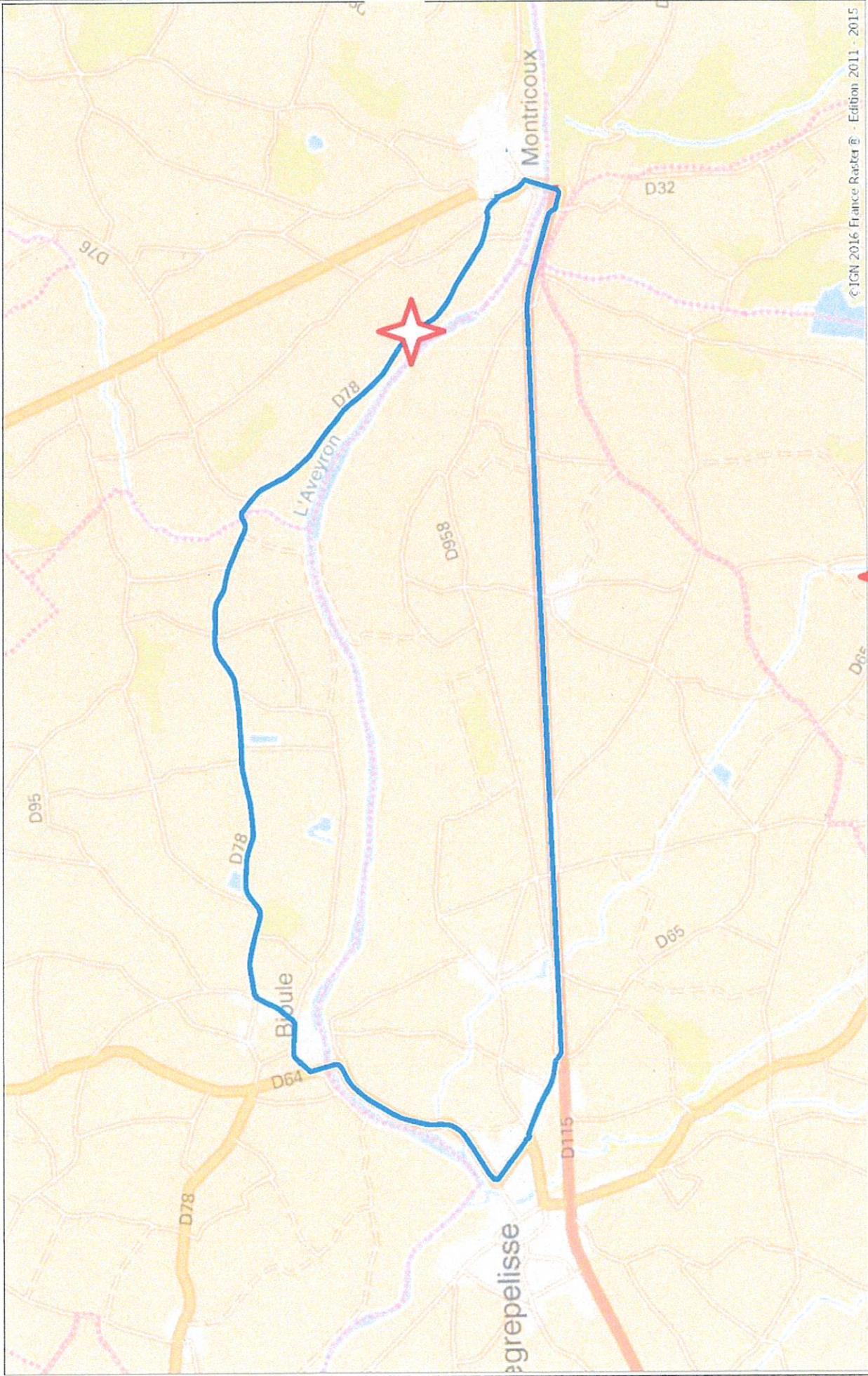
le 23 NOV. 2021

Pour le Président par délégation

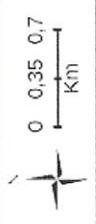
Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT

Déviaton RD78 - Travaux OA n° 615 au PR1+233 à MONTRICOUX



© IGN 2016 France Raster® - Edition: 2011 - 2015



-  ITIN_DEVIATION
-  PERTURBATION

TYPES D'ALTERNAT

Nota : les limitations de vitesse (panneaux B14) seront portées à 30 km/h si le chantier se situe en agglomération.

Chantiers fixes



Chantiers fixes



Chantiers fixes



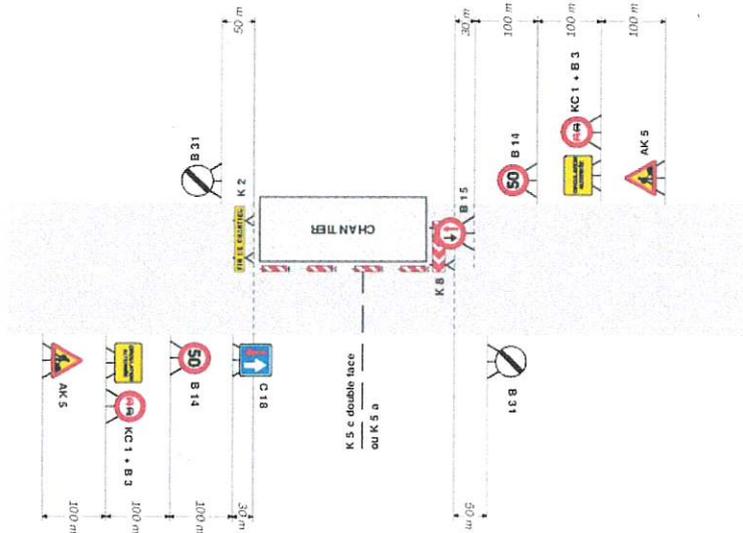
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

Alternat par piquets K 10

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

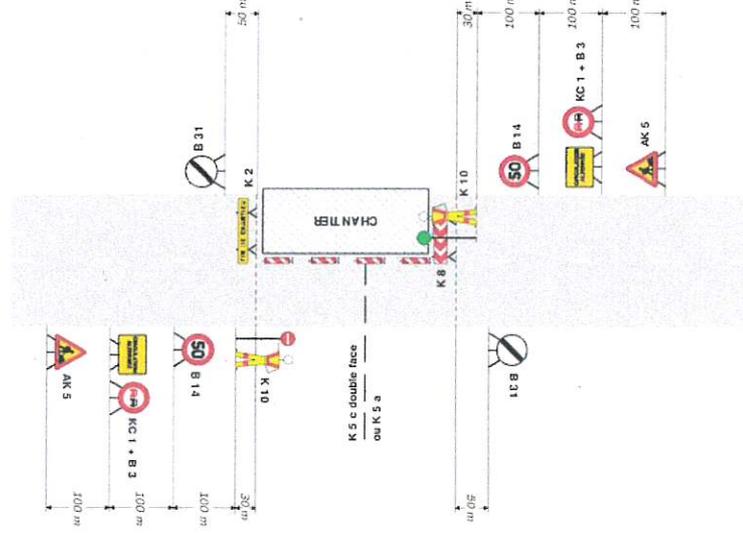


Remarque(s) :
- Dispositif à utiliser en cas de bonne visibilité et faible trafic.

Les alternats - d'été 2000

11

Sens prioritaire B15/C18

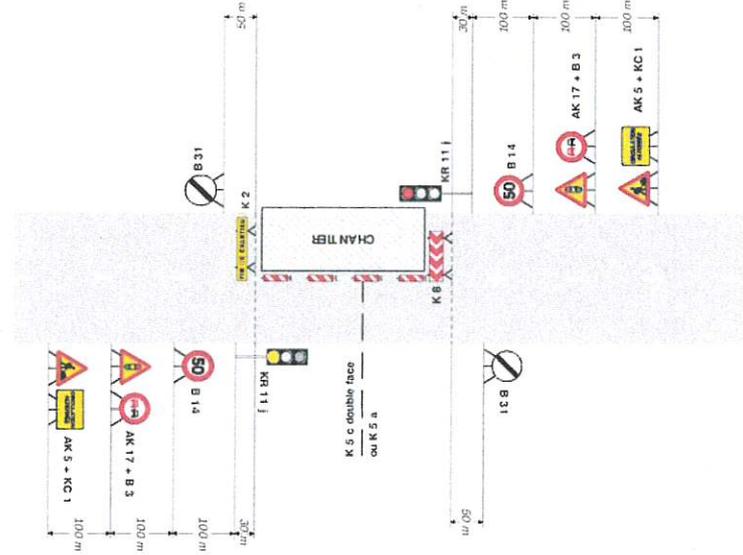


Remarque(s) :
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse 70 km/h peut éventuellement être installé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Les alternats - d'été 2000

17

Piquets K10



Remarque(s) :
- Schéma applicable notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en absence de circulation.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse 70 km/h.

Les alternats - d'été 2000

31

Feux tricolores